

RÈGLEMENT 20-373

**dégrant les fonctions dévolues aux
termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés
publics*.**

ATTENDU la Politique de traitement des plaintes adoptée par la Municipalité le 5 août 2019;

ATTENDU QUE selon l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* la Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au directeur général;

ATTENDU QUE compte tenu des courts délais dont bénéficie la Municipalité pour répondre auxdites plaintes;

ATTENDU QU'ainsi le conseil juge opportun de déléguer au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de ladite loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a régulièrement été donné par madame Marie-Eve Denicourt lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète de qui suit :

Article 1 - Délégation de pouvoirs

Le conseil municipal délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Le maire,

Marc-Antoine Lefebvre

Luc Mercier

Avis de motion 2 novembre 2020
Adoption 7 décembre 2020
Publication 8 décembre 2020